

TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT

Pursuant to section 21 of the *Territorial Lands (Yukon) Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Order respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Kluane National Park Reserve, Y.T.)* is hereby made.

2. This Order comes into force April 1, 2003.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of March, 2003.

Commissioner of the Yukon

LOI DU YUKON SUR LES TERRES TERRITORIALES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 21 de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, décrète :

1. Est établi le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (Réserve du parc national Kluane, Yukon)* paraissant en annexe.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 mars 2003.

Commissaire du Yukon

**ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL
FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN
THE YUKON TERRITORY (KLUANE
NATIONAL PARK RESERVE, Y.T.)**

**DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES
CERTAINES TERRES DU YUKON (RÉSERVE
DU PARC NATIONAL KLUANE, YUKON)**

Purpose

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to ensure protection of the newly surveyed boundary of the Kluane National Park Reserve, in the Yukon Territory.

Objet

1. Le présent décret a pour objet de soustraire certaines terres à l'aliénation afin de protéger la limite nouvellement arpentée de la réserve du parc national Kluane, au Yukon.

Lands withdrawn from disposal

2. Subject to section 3, the tracts of territorial lands described in the Schedule, including all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous, and the right to work them and including any substances or materials that may be disposed of pursuant to the *Quarrying Regulation* and also including the forest resources which may be disposed of pursuant to the *Timber Regulation*, are withdrawn from disposal for the period beginning on the date of registration of this Order and is intended to last in perpetuity.

Terres inaliénables

2. Sous réserve de l'article 3, les bandes de terres territoriales décrites à l'annexe, y compris les mines et les minéraux, notamment les hydrocarbures, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que le droit de les exploiter, et toutes les substances ou matériaux susceptibles d'être aliénés en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières*, ainsi que les ressources forestières pouvant être aliénées en vertu du *Règlement sur le bois*, à compter de la date d'inscription du présent décret, et est censé se prolonger à perpétuité.

Existing rights and interests

3. For greater certainty, section 2 does not apply in respect of

(a) existing recorded mineral claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) or the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada);

(b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada) or the *Oil and Gas Act*; and

(c) existing rights acquired under section 8 of the *Territorial Lands Act* (Canada) or under the *Territorial Lands Regulations* (Canada).

Droits et titres existants

3. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :

a) aux claims miniers existants, inscrits et en règle, acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada);

b) aux droits et titres pétroliers et gaziers existants, octroyés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) ou de la *Loi sur le pétrole et le gaz*;

c) aux droits existants, acquis en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales* (Canada).

SCHEDULE
TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM
DISPOSAL

ANNEXE
TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES
INALIÉNABLES

In the Yukon Territory, all those parcels more particularly described as follows:

Dans le territoire du Yukon, la totalité des parcelles décrites plus précisément comme suit :

All latitudes and longitudes hereinafter are referred to the North American Datum of 1927; all bearings are based on the Universal Transverse Mercator Projection (UTM) and are referred to the central meridian of Zone 8 (135°W) unless otherwise specified;

Toutes les latitudes et les longitudes ci-après font référence au Système géodésique nord-américain de 1927; tous les gisements sont basés sur la projection de Mercator transverse universelle (MTU) et font référence au méridien central pour la zone 8 (135°O), à moins d'indication contraire.

Firstly

Commencing at a point on the easterly boundary of Kluane National Park shown as C.L.S. 77 post 89-2 on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as Plan 72711, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Whitehorse as 90-29;

Premièrement

Commençant en un point de la limite est du parc national Kluane représenté comme étant le repère 89-2, AATC 77, sur le plan 72711 enregistré aux Archives d'arpentage des terres à Ottawa, dont copie est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 90-29;

Thence on a bearing of 79°07'05", a distance of 296.82 metres to C.L.S. 77 post HR 106 on the southwesterly limit of Yukon Territory Highway No. 3 (Haines Cut-off Road) as shown on Plan 73326 in said records, a copy of which is filed in said office as 91-12;

de là, suivant un relèvement de 79° 07' 05", sur une distance de 296,82 m jusqu'au repère HR 106, AATC 77, sur la limite sud-ouest de la route n° 3 du territoire du Yukon (chemin Haines Cut-off), tel que représenté sur le plan 73326 auxdites archives, dont copie est déposée audit bureau sous le numéro 91-12;

Thence generally northwesterly along the southwesterly limit of said Highway No. 3 to C.L.S. 77 post HR 40 as shown on Plan 70866 in said records, said southwesterly limit of said Highway No. 3 as shown on plans 73326, 73325, 73324, 70868, 70867 and 70866 in said records, a copy of each plan is filed in said office as 91-12, 91-11, 91-10, 85373, 75372 and 85371 respectively;

de là, dans la direction générale du nord-ouest suivant la limite sud-ouest de ladite route n° 3 du territoire du Yukon jusqu'au repère HR 40, AATC 77, tel que représenté sur le plan 70866 auxdites archives, ladite limite sud-ouest de ladite route n° 3, tel que représenté sur les plans 73326, 73325, 73324, 70868, 70867 et 70866 auxdites archives, dont copie est déposée audit bureau des titres de biens-fonds, respectivement sous les numéros 91-12, 91-11, 91-10, 85373, 75372 et 85371;

Thence northwesterly along the southwesterly limit of said Highway No. 3 as shown on said Plan 70866, a distance of 640 metres to a point;

de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest de ladite route n° 3, tel que représenté sur ledit plan 70866 sur une distance de 640 m jusqu'en un point;

Thence on a bearing of 239°14'00", a distance of 130 metres to a point;

de là, suivant un relèvement de 239° 14' 00", sur une distance de 130 m jusqu'en un point;

Thence westerly in a straight line to the most easterly corner of Lot 66, Group 803, as shown on Plan 52276 in said records, a copy of which is filed in said office as 27039;

de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot 66, du groupe 803, tel que représenté sur le plan 52276 auxdites archives, dont copie est déposée audit bureau des titres de biens-fonds sous le numéro 27039;

Thence southwesterly, northwesterly, northeasterly and easterly along the limits of said Lot 66 to its most northerly

de là, vers le sud-ouest, le nord-ouest, le nord-est et l'est suivant la limite dudit lot 66 jusqu'à son angle le plus au

corner, being common with the most westerly corner of Lot 67, Group 803, as shown on said Plan 52276;

Thence easterly along the northerly limit of said Lot 67 and its easterly production to the southwesterly limit of said Highway No. 3 as shown on said Plan 70866;

Thence northwesterly along the southwesterly limit of said Highway No. 3 to C.L.S. 77 post HR 39 as shown on said Plan 70866;

Thence southwesterly in a straight line to the most easterly corner of Lot 68, Group 803, as shown on said Plan 52276;

Thence southwesterly along the southerly limit of said Lot 68 to its most southerly corner;

Thence southwesterly along the southwesterly production of the southerly limit of said Lot 68, a distance of 90 metres to a point;

Thence on a bearing of 329°25'00", a distance of 150 metres to a point;

Thence on a bearing of 46°00'00" to the southwesterly limit of said Highway No. 3;

Thence generally northwesterly along the southwesterly limit of said Highway No. 3 to C.L.S. 77 post HR 1 as shown on Plan 70865 in said records, said southwesterly limit of said Highway No. 3 as shown on plans 70866 and 70865 in said records, a copy of each plan is filed in said office as 85371 and 85370 respectively;

Thence on a bearing of 189°54'44", a distance of 316.78 metres to C.L.S. 69 post KNP 1 as shown on said Plan 70865, said post KNP 1 being on the northeasterly boundary of Kluane National Park as shown on Plan 62574 in said records, a copy of which is filed in said office as 48716;

Thence generally southerly along the northeasterly boundary of said park to the point of commencement.

Secondly
Commencing at a point on the northeasterly boundary of Kluane National Park between C.L.S. 69 post KNP 11 as shown on Plan 62574 and C.L.S. 69 post H 1851 A on the southwesterly limit of Yukon Territory Highway No. 1 (Alaska Highway) as shown on said Plan 62574;

nord, qui est également l'angle le plus à l'ouest du lot 67, groupe 803, tel que représenté sur ledit plan 52276;

de là, vers l'est suivant la limite nord dudit lot 67 et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite sud-ouest de ladite route n° 3, tel que représenté sur ledit plan 70866;

de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest de ladite route n° 3 jusqu'au repère HR 39, AATC 77, tel que représenté sur ledit plan 70866;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot 68, groupe 803, tel que représenté sur ledit plan 52276;

de là, vers le sud-ouest suivant la limite sud dudit lot 68 jusqu'à son angle le plus au sud;

de là, vers le sud-ouest suivant le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud dudit lot 68, sur une distance de 90 m jusqu'en un point;

de là, suivant un relèvement de 329° 25' 00", sur une distance de 150 m jusqu'en un point;

de là, suivant un relèvement de 46° 00' 00" jusqu'à la limite sud-ouest de ladite route n° 3;

de là, dans la direction générale du nord-ouest suivant la limite sud-ouest de ladite route n° 3 jusqu'au repère HR 1, AATC 77, tel que représenté sur le plan 70865 auxdites archives, ladite limite sud-ouest de ladite route n° 3, tel que représenté sur les plans 70866 et 70865 auxdites archives, dont copie est déposée audit bureau des titres de biens-fonds, respectivement sous les numéros 85371 et 85370;

de là, suivant un relèvement de 189° 54' 44", sur une distance de 316,78 m jusqu'au repère KGP 1, AATC 69, tel que représenté sur ledit plan 70865, ledit repère KGP 1 étant situé sur la limite nord-est du parc national Kluane, tel que représenté sur le plan 62574 auxdites archives, dont copie est déposée audit bureau des titres de biens-fonds sous le numéro 48716;

de là, dans la direction générale du sud suivant la limite nord-est dudit parc jusqu'au point de départ.

Deuxièmement
Commençant en un point de la limite nord-est du parc national Kluane entre le repère KGP 11, AATC 69, tel que représenté sur le plan 62574, et le repère H 1851, AATC 69, sur la limite sud-ouest de la route n° 1 du territoire du Yukon (route de l'Alaska), tel que représenté sur le plan 62574;

Thence on an astronomic bearing of 323°19'25" derived from a stellar observation at TH 724 as shown on said Plan 62574 to C.L.S. post H 1851 A on the southwesterly limit of said Highway No. 1 as shown on said Plan 62574;

de là, suivant un azimut astronomique de 323° 19' 25" dérivé d'une observation stellaire au TH 724, tel que représenté sur ledit plan 62574 jusqu'au repère H 1851 A, AATC, sur la limite sud-ouest de ladite route n° 1, tel que représenté sur le plan 62574;

Thence generally northwesterly along the southwesterly limit of said Highway No. 1 to C.L.S. 77 post KNP 100 H 1863 A on the northerly boundary of Kluane National Park as shown on Plan 68594 in said records, a copy of which is filed in said office as 67872, said southwesterly limit as shown on Plans 40905 and 40906 in said records, a copy of each plan is filed in said office as 22322 and 22307 respectively;

de là, dans la direction générale du nord-ouest suivant la limite sud-ouest de ladite route n° 1 jusqu'au repère KGP 100 H 1863 A, AATC 77, sur la limite nord du parc national Kluane, tel que représenté sur le plan 68594 auxdites archives, dont copie est déposée audit bureau des titres de biens-fonds sous le numéro 67872, ladite limite sud-ouest tel que représenté sur les plans 40905 et 40906 auxdites archives, dont copie est déposée audit bureau des titres de biens-fonds, respectivement sous les numéros 22322 et 22307;

Thence on an astronomic bearing of 254°45'30" to its intersection with the northeasterly boundary of Kluane National Park, said park boundary being pursuant to Schedule A to Chapter 10 of the *Champagne and Aishihik First Nations Final Agreement* made the 29 May 1993, (*Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*, S.C. 1994, c. 34) as shown on Sheet 54 of the maps attached as Appendix B to said agreement, said maps recorded in said records as 75202;

de là, suivant un azimut astronomique de 254° 45' 30" jusqu'à l'intersection de la limite nord-est du parc national Kluane, ladite limite du parc étant conforme à l'annexe A du chapitre 10 de l'*Entente définitive des Premières nations de Champagne et Aishihik* conclue le 29 mai 1993, (*Loi sur le règlement des revendications territoriales des Premières nations du Yukon*, L.C. 1994, ch. 34), tel que représenté sur la feuille 54 des cartes jointes à l'appendice B de ladite entente, lesdites cartes étant enregistrées auxdites archives sous le numéro 75202;

Thence generally southerly along said northeasterly boundary of said park to the point of commencement.

de là, dans la direction générale du sud suivant ladite limite nord-est dudit parc jusqu'au point de départ.

Thirdly:

Commencing at a point on the northeasterly boundary of said park shown as C.L.S. 77 post R1 KNP, on the southerly limit of said Highway No. 1 as shown on Plan 73883 in said records, a copy of which is filed in said office as 91-95;

Troisièmement

Commençant en un point de la limite nord-est dudit parc, représenté comme étant le repère R1 KGP, AATC 77, sur la limite sud de ladite route n° 1, tel que représenté sur le plan 73883 auxdites archives, dont copie est déposée audit bureau des titres de biens-fonds sous le numéro 91-95;

Thence generally westerly and northerly along the southerly and westerly limit of said Highway No. 1 to C.L.S. 77 post 63 "Kluane Park R, 63, 1988" at the right bank of Congdon Creek as shown on said Plan 73883; said post 63 and Congdon Creek also shown on Plan 72203 in said records, a copy of which is filed in said office as 89-116;

de là, dans les directions générales de l'ouest et du nord suivant les limites sud et ouest de ladite route n° 1 jusqu'au repère 63 « Kluane Park R, 63, 1988 », AATC 77, sur la rive droite du ruisseau Congdon, tel que représenté sur ledit plan 73883; ledit repère 63 et le ruisseau Congdon étant également représentés sur le plan 72203 auxdites archives, dont copie est déposée audit bureau des titres de biens-fonds sous le numéro 89-116;

Thence generally southwesterly along said right bank of Congdon Creek to a point of intersection with the boundary of lands set aside as a reserve for a national park, pursuant to section 11 of An Act to amend the *National*

de là, dans la direction générale du sud-ouest suivant ladite rive droite du ruisseau Congdon jusqu'au point d'intersection de la limite des terres mises à part à titre de réserve de parc national conformément à l'article 11 de la

Parks Act, chapter 11 of the Statutes of Canada, 1974.

Loi modifiant la *Loi sur les parcs nationaux*, chapitre 11 des Lois du Canada, 1974.

Thence southeasterly along said lands reserved for a national park boundary to its intersection with the boundary of Kluane National Park said park boundary being pursuant to Schedule A to Chapter 10 of the *Champagne and Aishihik First Nations final Agreement* made the 29 May 1993, (*Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*, S.C. 1994, c. 34) as shown on Sheet 54 of the maps attached as Appendix B to said agreement, said maps recorded in said records as 75202;

de là, vers le sud-est suivant ladite limite des terres mises à part à titre de réserve de parc national jusqu'à l'intersection de la limite du parc national Kluane telle qu'établie conformément à l'annexe A du chapitre 10 de l'*Entente définitive des Premières nations de Champagne et de Aishihik* conclue le 29 mai 1993, (*Loi sur le règlement des revendications territoriales des Premières nations du Yukon*, L.C. 1994, ch. 34), tel que représenté sur la feuille 54 des cartes jointes à l'appendice B de ladite entente, lesdites cartes étant enregistrées auxdites archives sous le numéro 75202;

Thence generally southeasterly along said park boundary the point of intersection with a line drawn between C.L.S. 77 post KNP 2 and C.L.S. 77 post R1 KNP, both shown on said Plan 73883;

de là, dans la direction générale du sud-est suivant ladite limite du parc jusqu'au point d'intersection d'une ligne tracée entre le repère KGP 2, AATC 77, et le repère R1 KGP, AATC 77, tous deux représentés sur ledit plan 73883;

Thence generally northerly along said line to the point of commencement.

de là, dans la direction générale du nord suivant ladite ligne jusqu'au point de départ.

Excepting

Excluant

Lot 64, Group 803, as shown on plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 52220, a copy of which is filed in the Land Titles Office in Whitehorse as 26914;

le lot 64, groupe 803, tel que représenté sur le plan numéro 52220 enregistré aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 26914;

Lot 92, Group 803, as shown on plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 57686, a copy of which is filed in the Land Titles Office in Whitehorse as 36564;

le lot 92, groupe 803, tel que représenté sur le plan numéro 57686 enregistré aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 36564;

Parcels R-13B, S-5B/D and S-162B of the Champagne and Aishihik First Nations as described in Appendix A to the *Champagne and Aishihik First Nations Final Agreement* made the 29 May 1993, (*Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*, S.C. 1994, c. 34), said parcels as shown on sheets 19, 20 and 14 respectively of the maps attached to Appendix B to said agreement, said maps recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 75202.

Les parcelles R-13B, S-5B/D et S-162B des Premières nations de Champagne et d'Aishihik telles que décrites à l'appendice A de l'*Entente définitive des Premières nations de Champagne et de Aishihik* conclue le 29 mai 1993, (*Loi sur le règlement des revendications territoriales des Premières nations du Yukon*, L.C. 1994, ch. 34), lesdites parcelles telles que représentées respectivement sur les feuilles 19, 20 et 14 des cartes jointes à l'appendice B de ladite entente, lesdites cartes étant enregistrées sous le numéro 75202 aux Archives d'arpentage des terres du Canada.

Subject to

Sous réserve

A titled Easement registered in the said Office as number 84Y726 in favour of Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd. and as shown under a plan of record in the said Office under number 67550.

d'une servitude titrée enregistrée audit bureau sous le numéro 84Y726 concédée à la Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd. et représentée sur le plan accompagnant l'enregistrement numéro 67550 audit bureau.

The containing about 25 square kilometres (km²).

L'étendue en cause étant d'une superficie approximative de 25 kilomètres carrés (km²).